

Convention de collaboration

entre

Le Réseau ASICC

Représenté par l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse

et

Le Réseau REBSL

Représenté par la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay - Saint-Légier

et

Le Réseau RéEL

Représenté par la Fondation des structures d'accueil de l'enfance de La Tour-de-Peilz et environs

et

Le Réseau REME

Représenté par la Direction de la Cohésion sociale, familles et jeunesse de la Commune de Montreux

et

Le Réseau d'accueil de jour des enfants de VEVEY

Représenté par le Service de la famille, de l'éducation et du sport de la Ville de Vevey

PREAMBULE

1. Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), article 28, les enfants des habitant.e.s des communes et les enfants du personnel des entreprises ou des communes employeurs, membres d'un réseau d'accueil signataire de la présente convention, ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres.
2. Le réseau d'accueil d'appartenance (ci-après Réseau d'appartenance) est déterminé par la commune de domicile des parents, i.e. le lieu d'établissement de l'enfant, ou par l'adhésion de l'entreprise ou de la commune employeur au réseau.
3. Dans certains cas, il est possible pour les parents d'obtenir des places d'accueil dans un autre réseau signataire pour autant que les enfants y soient déjà placés (ci-après Réseau d'accueil).
4. Les réseaux d'accueil signataires de la présente convention souhaitent régler par celle-ci l'accueil de jour collectif et familial d'enfants en dehors du Réseau d'appartenance.

Les réseaux d'accueil conviennent ce qui suit :

Article 1 Buts

La présente convention a pour buts d'/de :

- a) Assurer dans des circonstances particulières un accès aux prestations d'accueil de jour collectif et familial hors du Réseau d'appartenance ;
- b) Définir les exceptions admises et fixer les modalités financières de l'accueil hors du Réseau d'appartenance.

Article 2 Champ d'application

Les réseaux d'accueil signataires collaborent sur tous les types d'accueil : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire et accueil familial de jour jusqu'à la 8^{ème} année Harmos.

Article 3 Dérogations admises pour les enfants déjà placés.

Les dérogations d'accueil en dehors du réseau d'appartenance se font en faveur d'enfants :

- a) qui changent de domicile en cours d'année ;
- b) dont le lieu de scolarisation se situe en dehors du périmètre géographique du réseau d'appartenance.
Une dérogation scolaire devra être sollicitée auprès de la DGEO. Cependant, la demande de dérogation parascolaire inter-réseaux pourra déjà être traitée par les réseaux. Il convient de noter qu'une dérogation scolaire n'assure pas automatiquement une place en accueil parascolaire ;
- c) Si une structure d'accueil bénéficie de plus de places que de demandes, une place peut alors être proposée aux enfants qui habitent un réseau signataire de la présente convention ;
- d) Pour les parents qui invoquent d'autres raisons imprévues et qui sont validées par les deux réseaux concernés.
- e) La durée du placement sera définie au début de celui-ci, en accord avec les deux réseaux d'accueil concernés. Les parents sont tenus informés.

Article 4 Gestion de la liste d'attente

En cas de déménagement d'un réseau signataire de cette convention à un autre réseau signataire, l'enfant conserve sa date initiale d'inscription sur la liste d'attente.

Article 5 Dispositions financières

1. Les tarifs appliqués et la facturation aux parents sont ceux du Réseau d'accueil.
2. Lorsque des enfants issus d'une même famille sont accueillis dans deux réseaux d'accueil différents, chaque réseau applique à l'enfant accueilli son rabais fratrie.
3. Une participation financière est facturée par le Réseau d'accueil au Réseau d'appartenance.
4. Le montant de cette participation est calculé en multipliant le nombre d'heures consommées par le déficit à l'heure. Le déficit à l'heure correspond à la moyenne de toutes les structures du type d'accueil concerné dans le Réseau d'accueil.
5. Les factures sont établies annuellement par le Réseau d'accueil une fois les comptes approuvés, mais au plus tard le 30 juin.
6. Chaque réseau signataire accepte de financer, dans une situation d'urgence, les deux premiers mois de placement de l'enfant au maximum en attendant une décision finale.

Article 6 Procédure

La procédure d'accueil d'enfants en dehors du Réseau d'appartenance est décrite dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 7 Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir dans l'application de la présente convention sera soumis à une commission ad hoc formée d'un.e représentant.e des réseaux d'accueil concernés et d'une tierce personne agréée par les parties à la convention.

Article 8 Dénonciation

1. Chaque partie peut dénoncer la présente convention dans un délai de six mois pour la fin d'une année.
2. Les enfants qui, en application de la présente convention, ont accès à une place dans un Réseau d'accueil peuvent bénéficier des dispositions transitoires suivantes :
 - a) les enfants seront accueillis jusqu'à la fin de la durée limitée décidée entre les réseaux d'accueil.
3. Le réseau d'appartenance s'engage à couvrir les frais découlant de ces dispositions transitoires selon les règles fixées dans l'article 5.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait en cinq exemplaires originaux à La Tour-de-Peilz, le 18.02.2025

Réseau ASICC

La Présidente



Céline Murisier



La Secrétaire



Joëlle Berchier

Réseau REBSL

Le Président



Jean-Luc Bürgy

Le Vice-Président



Bernard Degex

Réseau RéEL

Le Président



Vincent Bonvin

La Répondante des mandataires (FSAT)



Nicole Rimella

Réseau REME

La Présidente



Jacqueline Pelet



Le Chef de service



Simon Smith

Réseau d'accueil de jour des enfants de VEVEY

La Présidente



Laurie Willommet

La Responsable opérationnelle



Marion Fawer

Annexe 1 - Processus : Accueillir un enfant d'un autre réseau d'appartenance

